



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 27 MAI 2023

Affaire n° 08-20230527

**Fixation des tarifs de la restauration pour l'année
2023/2024**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 mai 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-sept mai à neuf heures quarante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Laurence Mondon, 2ème adjointe

Étaient présents :

Laurence Mondon, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Marie-Lise Blas, Jacquet Hoarau par Jean Richard Lebon, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Augustine Romano par Laurence Mondon, Bernard Picardo par Liliane Abmon, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Hélène Genna-Payet, Catherine Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Martine Corrè par Maurice Hoarau, Véronique Fontaine par Daniel Maunier, Jean-Philippe Smith par Serge Sautron, Josian Soubaya Soundrom par Gilberte Lauret-Payet, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine

Étaient absents :

Jack Gence, Patricia Lossy

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 08-20230527

Fixation des tarifs de la restauration pour l'année 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 1er du décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves,

Vu le rapport n° 08-20230527 présenté au Conseil Municipal du 27 mai 2023,

Considérant que le conseil municipal a choisi de mettre en place le service public facultatif de restauration scolaire pour les élèves des écoles maternelles, primaires et élémentaires publiques ainsi que pour les élèves de l'école primaire et du collège privés Marthe Robin,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation des familles bénéficiaires de ce service,

Considérant la volonté de la collectivité de reconduire les mêmes tarifs à partir de la prochaine rentrée pour permettre aux familles les plus modestes d'accéder à ce service,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 mai 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de la Présidente de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 La tarification pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

- un forfait annuel de 135 € par élève, avec possibilité d'étalement du montant global en 9 fois à hauteur de 15 € par échéance,
- un forfait annuel de 450 € par enseignant en position d'activité et autres catégories de personnels intervenant dans les écoles (psychologues, infirmiers, auxiliaires de vie scolaire, personnel administratif...) payable aussi en 9 fois à hauteur de 50 € par échéance,
- ou à 5 € le repas si celui-ci est pris de façon occasionnelle dans le cadre d'un paiement à l'unité pour le personnel de l'Éducation Nationale et autres intervenants du Tampon ou extérieurs (à titre d'exemples : réunions de travail, formations, etc, organisées par les établissements scolaires, les inspections ou le Rectorat),

- Article 2** la modulation de la tarification scolaire en offrant aux parents la possibilité de régler une participation au prorata des mois de présence ou de se faire rembourser selon la proratisation définie,
- Article 3** l'inscription des recettes issues des redevances au chapitre 70, compte 7067 du budget principal de la collectivité,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,